

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N^o 1

Janvier 1956

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Etat au 1^{er} janvier 1956, p. 1.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Adhésion du Maroc à l'Institut international des brevets à La Haye, p. 3.

LÉGISLATION : Monaco. Loi sur les marques de fabrique (n^o 608, du 20 juin 1955), p. 3. — Suisse. Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution 1, du 18 octobre 1955), *deuxième et dernière partie*, p. 5.

JURISPRUDENCE : Allemagne (République fédérale). L'enregistrement des marques de réserve répond à un besoin reconnu du commerce et de l'industrie. Ces marques jouissent d'une protection pleine et entière, dans la mesure où elles n'ont pas pour seul but de gêner ou empêcher les concurrents sans répondre à un besoin de protection du titulaire lui-même. Les marques défensives ne sont pas destinées à distinguer des produits, contrairement au fait que la loi assigne aux marques de fabrique et de commerce. Elles ne peuvent donc être admises et leur validité reconnue que si leur titulaire apporte la preuve d'un besoin de protection supplémentaire en faveur de la marque principale. A cet égard, il n'y a pas lieu de faire une distinction

selon que la marque principale est effectivement utilisée ou qu'elle ne l'est pas sur le moment (§§ 1er, 11, 15, 31 de la loi sur les marques). (Karlsruhe, Cour fédérale, 3 juillet 1953), p. 10. — Egypte. Marques de fabrique. Cession. Législation égyptienne. Conditions de la cession. Biens allemands. Marques. Confiscation. Nullité (Le Caire, Cour de cassation, 23 juin 1955), p. 12. — Italie. Concurrence déloyale. L'usage de littérature relative au produit d'un concurrent, de manière à amener le public à croire que ladite littérature se réfère à son propre produit (Cour de Turin, 24 mars 1954), p. 12.

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1955 (Roland Walther), p. 12.

CORRESPONDANCE : Lettre de Hongrie (Vida Sándor), p. 16.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Conférence du Commonwealth sur les brevets et les marques de fabrique, p. 20.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages nouveaux (Mario Rotondi), p. 20.

NOUVELLES DIVERSES : Japon. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets, p. 20.

Union internationale

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Etat au 1^{er} janvier 1956

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 44 pays suivants :

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1917)	du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1931)	du 1 ^{er} septembre 1923
Ceylan	du 29 décembre 1952
Cuba	du 17 novembre 1904
Danemark et les îles Féroé (1 VIII 1938)	du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	du 11 juillet 1890
Egypte	du 1 ^{er} juillet 1951

Espagne	à partir de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	du 27 juillet 1928
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	du 30 mai 1887
Finlande (30 VII 1933)	du 20 septembre 1921
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	de l'origine
Territoire de Tanganyika (28 I 1951)	du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	du 14 mai 1908
Singapour	du 12 novembre 1949
Grèce (27 XI 1933)	du 2 octobre 1924
Hongrie	du 1 ^{er} janvier 1909
Indonésie (5 VIII 1948)	du 1 ^{er} octobre 1888
Irlande	du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	du 24 mars 1950
Italie (15 VII 1955)	de l'origine
Japon (1 VIII 1938)	du 15 juillet 1899
Liban (30 IX 1917)	du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1915)	du 30 juin 1922

(1) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire : le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires); le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

Maroc (Zone française) (21 I 1941)	à partir du 30 juillet 1917
Mexique (14 VII 1955)	» du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	» du 1er juillet 1885
Nouvelle-Zélande (14 VII 1946)	» du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental (14 VII 1946)	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	» du 1er juillet 1890
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	» du 1er juillet 1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» du 1er octobre 1888
Pologne	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» de l'origine
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suède (1 VIII 1953)	» du 1er juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	» du 1er septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tuusla (4 I 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	» du 1er décembre 1947
Yugoslavie	» du 26 février 1921

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes*:

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 27 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 12 juin 1925
Brésil ⁽¹⁾	» du 3 octobre 1896
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba ⁽¹⁾	» du 1er janvier 1905
Dominicaine (République)	» du 6 avril 1951
Egypte	» du 1er juillet 1952
Espagne	» de l'origine (15 juil. 1892)
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Trinidad et Tobago	» du 1er septembre 1913
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie	» du 5 mars 1951
Japon	» du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1947)	» du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande (17 V 1947)	» du 20 juillet 1913
Samoa-Occidental	» du 17 mai 1947
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Snéde (1 VIII 1953)	» du 1er janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	» du 1er septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 30 septembre 1921
Tunisie (4 I 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Allemagne ⁽¹⁾ (13 VI 1939) ⁽²⁾	à partir du 1er décembre 1922
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1er janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Egypte	» du 1er juillet 1952
Espagne ⁽¹⁾	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie	» du 1er juillet 1909
Italie (15 VII 1955)	» du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (1er III 1916)	» du 1er septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» du 1er mars 1893
Surinam (5 VIII 1948)	» du 1er mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
Roumanie ⁽¹⁾	» du 6 octobre 1920
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 I 1942)	» de l'origine
Turquie (Voir <i>Prop. ind.</i> , 1955, p. 197)	» du 10 octobre 1925
Yugoslavie	» du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Allemagne ⁽¹⁾ (13 VI 1939) ⁽²⁾	à partir de l'orig. (1er juin 1928)
Belgique (21 XI 1939)	» du 27 juillet 1929
Egypte	» du 1er juillet 1952
Espagne ⁽¹⁾	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948)	» de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 20 octobre 1930
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	» de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	» de l'origine
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» de l'origine
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tunisie (4 I 1942)	» du 20 octobre 1930

(1) Voir note (1), page 1.

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(*) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique et les Antilles Néerlandaises sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943 et 10 mars 1953. Toutefois, ces cinq pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

Conventions et traités

Adhésion du Maroc à l'Institut international des brevets à La Haye

Le Sous-Directeur de l'Institut international des brevets, à La Haye, a informé, le 7 janvier 1956, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, que le Maroc a adhéré, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1956, à l'accord du 6 juin 1947 portant création d'un Institut international des brevets.

Législation

MONACO

Loi

sur les marques de fabrique

(N° 608, du 20 juin 1955)¹⁾

TITRE PREMIER

Du droit de propriété des marques

Article premier

On appelle marque de fabrique ou de commerce tout signe — tel que: nom sous une forme distinctive, dénomination, emblème, empreinte, timbre, cachet, vignette, relief, lettre, chiffre, enveloppe — au moyen duquel tout producteur caractérise ses produits; tout commerçant, les objets de son commerce, toute entreprise industrielle ou commerciale, les services offerts au public.

Les noms patronymiques ou les noms commerciaux pris en eux-mêmes, c'est-à-dire sans forme distinctive particulière, peuvent également être considérés comme marques de fabrique et de commerce, mais leurs titulaires ne peuvent en interdire l'usage aux homonymes de bonne foi, à titre de raison sociale du commerce ou de l'industrie qu'ils dirigent.

Article 2

Ne peuvent être utilisés comme marques de fabrique:

- 1^o les armoiries, écussons et autres emblèmes de la Principauté;
- 2^o l'emblème de la Croix-Rouge internationale et tous signes constituant une imitation de cet emblème, ainsi que les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève »;
- 3^o les mots ou signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 3

La propriété de la marque s'acquiert par un premier usage public et notoire et sous les réserves ci-après.

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, en exerçant les actions prévues par la présente loi, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions déterminées par l'article 4 ci-après.

¹⁾ Voir *Journal de Monaco*, du 27 juin 1955, p. 520.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée et effectivement exploitée n'a donné lieu pendant cinq ans au moins à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de cette marque ne peut plus être contestée au premier déposant, du chef de la priorité d'usage.

Le premier usager qui aura laissé écouter le délai susvisé sans introduire sa revendication en justice devra cesser l'exploitation de la marque trois ans au plus tard après la mise en demeure faite par acte extrajudiciaire à la requête du déposant. La priorité d'usage ne peut être prouvée que par des écrits imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Article 4

Quiconque veut déposer une marque doit remettre au Service de la propriété industrielle:

- 1^o une notice en quatre exemplaires comportant le nom et l'adresse du demandeur, une reproduction de la marque et toutes indications utiles au sujet de son emploi, et notamment l'énumération des produits ou des services que la marque doit désigner.

Dans le cas où ces produits concernent plusieurs classes de la nomenclature qui sera fixée par ordonnance souveraine, le déposant devra, en outre, remettre autant d'exemplaires supplémentaires de la notice que de classes en sus de la première.

Chacun des exemplaires de cette notice doit être signé par le demandeur ou son mandataire dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de légalisation, restera annexé au dépôt;

- 2^o le cliché typographique de la marque permettant sa reproduction en noir;

- 3^o le justificatif du paiement d'un droit de dépôt et éventuellement des droits supplémentaires correspondant aux dépôts dans plusieurs classes.

Un procès-verbal dressé par le Service de la propriété industrielle et signé par le demandeur ou son mandataire constatera chaque dépôt en indiquant le jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au déposant.

Article 5

Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce n'a d'effet que pour quinze ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs indéfiniment renouvelables, effectués dans les mêmes conditions que le premier.

Le renouvellement de dépôt qui prend effet à compter de la date d'expiration du dépôt précédent doit être effectué avant cette date, ou au plus tard dans les six mois qui suivent; dans ce dernier cas, l'intéressé devra verser, en outre, un droit supplémentaire.

Article 6

Dans un délai de trois mois, le Service de la propriété industrielle, après avoir constaté la régularité matérielle du dépôt et vérifié que la marque déposée n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2, retournera au déposant un des exemplaires de la notice déposée, revêtu du visa et du sceau

dudit Service. Cet exemplaire constitue le titre officiel de la délivrance de la marque.

Aucun dépôt ne pourra être rejeté sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Lorsque, par application de l'article 2, la marque ne sera pas délivrée, le droit versé lors du dépôt sera restitué au déposant.

Article 7

Les notices relatives aux marques délivrées resteront déposées au Service de la propriété industrielle et seront communiquées sans frais à toute réquisition; autant d'exemplaires de ces notices que la marque intéressera de classes de produits étant, à cet effet, insérés dans un registre spécial tenu par le Service de la propriété industrielle.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites notices moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Il sera, en outre, publié un catalogue des marques délivrées dans lequel figureront, pour chacun d'elles, une reproduction de la marque, l'indication des produits qu'elle concerne, le nom et l'adresse du déposant.

Un arrêté du Ministre d'Etat déterminera les conditions de publication de ce catalogue.

Article 8

Les marques déposées peuvent faire l'objet en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurremment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cessions ou de concessions de droits d'exploitation, de saisie ou de gage.

Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation, aucune opération de saisie ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le Registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu au Service de la propriété industrielle. Dans ce registre sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'un extrait, certifié conforme par les parties et délivré enregistré, de l'acte de mutation, de cession ou de concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant la marque déposée.

Cette inscription donne lieu à la perception d'un droit.

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'un droit spécial, une copie des inscriptions portées sur le registre précité.

TITRE II

Dispositions relatives aux étrangers

Article 9

Les étrangers qui possèdent à Monaco des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Article 10

Les étrangers et les monégasques dont les établissements sont situés hors de Monaco jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques monégasques.

TITRE III

Pénalités

Article 11

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 12 000 francs à 720 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1^o ceux qui ont contrefait une marque ou fait sciemment usage d'une marque contrefaite;
- 2^o ceux qui ont fraudulement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;
- 3^o ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 12

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6 000 francs à 240 000 francs ou de l'une de ces peines seulement:

- 1^o ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;
- 2^o ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 13

Les peines portées aux articles 11 et 12 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Article 14

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de siéger au Tribunal du travail et au Conseil économique provisoire pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans le *Journal de Monaco* et dans tous autres journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 15

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 11 et 12 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou fraudeuse.

duleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 11 et 12.

Article 16

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant le tribunal de première instance.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal correctionnel statue sur l'exception.

Article 17

Le propriétaire d'une marque peut, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal de première instance, faire procéder par tout huissier à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du titre officiel de délivrance de la marque ou d'une copie photographique de la notice correspondante déposée au Service de la propriété industrielle. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, l'ordonnance peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

Article 18

A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 19

Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant à Monaco, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique monégasque, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'Administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au Ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le Ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 15 sont applicables au produit saisi en vertu du présent article.

Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Article 20

Le montant de chacun des droits dus au Trésor en vertu de la présente loi sera fixé par ordonnance souveraine, mais ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de 12 000 francs, ce indépendamment du remboursement des frais et débours mis à la charge du déposant.

Article 21

Des ordonnances souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Elles fixeront, à titre exceptionnel, la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

SUISSE

Règlement d'exécution

pour les titres premier et deuxième de la loi sur les brevets d'invention

(*Règlement d'exécution I*)

(Du 18 octobre 1955)

(*Deuxième et dernière partie*)¹⁾

D. Nécessité de payer les taxes complètes pour que les délais de paiement soient observés

Article 37

Les délais de paiement fixés par une prescription de la loi ou du présent règlement, ou par une décision du Bureau, ne sont tenus pour observés que si la totalité de la taxe est payée à temps.

E. Annuités: rappel; avis de radiation; paiement anticipé

Article 38

(1) Le titulaire du brevet est personnellement responsable de l'observation des délais fixés pour le paiement des taxes.

(2) Toutefois, lorsqu'une annuité est échue (art. 42 de la loi), le Bureau adresse un rappel au titulaire du brevet en indiquant le terme du délai de paiement et les suites qu'aurait un non-paiement de l'annuité. Aucun rappel n'est envoyé à l'étranger.

(3) Si le brevet est tombé en déchéance faute de paiement d'une annuité, le Bureau envoie au titulaire du brevet un avis de radiation mentionnant le terme du délai de rétablissement (art. 46 de la loi) et le montant de la taxe due pour rétablir le brevet.

(4) Si un rappel ou un avis de radiation est omis par inadvertance, le titulaire du brevet n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts à la Confédération ou au fonctionnaire fautif.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1955, p. 242.

(5) Les annuités peuvent être payées par avance. Si le brevet est déclaré nul ou si son titulaire y renonce avant l'expiration de la période pour laquelle les taxes ont été payées, les annuités non encore échues sont remboursées au titulaire du brevet.

F. Sursis

Article 39

(1) Le déposant qui veut être mis au bénéfice d'un sursis, conformément à l'article 44 de la loi, joindra à sa demande de brevet une demande écrite de sursis accompagnée d'une attestation officielle établissant son état d'indigence.

(2) Si l'attestation officielle fait défaut ou si elle est jugée insuffisante, le Bureau impartit au déposant un délai pour produire une attestation suffisante. Si une telle attestation n'est pas fournie jusqu'à l'expiration du délai, la demande de sursis est rejetée et un délai est imparti au requérant pour payer le solde de la taxe de dépôt. En cas d'inobservation de ce délai, le Bureau rejette la demande de brevet.

(3) Le titulaire du brevet qui veut, conformément à l'article 44 de la loi, être mis au bénéfice d'un sursis pour des annuités, présentera une demande écrite de sursis accompagnée d'une attestation officielle établissant son état d'indigence. La demande doit parvenir au Bureau à temps pour que ses défauts éventuels puissent encore être notifiés et éliminés avant l'expiration du délai fixé pour payer une annuité échue. Au besoin, le Bureau rend attentif, dans sa notification, au fait que le brevet tombera en déchéance si le délai de paiement expire avant que la demande de sursis soit régularisée ou que l'annuité échue soit payée.

(4) Durant le sursis octroyé par le Bureau, le déposant ou le titulaire du brevet ne paiera que la moitié des taxes et de sa contribution aux frais d'impression prévues dans le présent règlement.

(5) Lorsque, après l'octroi du sursis, la demande de brevet ou le brevet est cédé à un tiers, le sursis tombe une fois cette modification enregistrée, sauf si le tiers acquéreur a également droit au sursis.

(6) Une requête tendant à enregistrer la cession du brevet en faveur d'un tiers acquéreur n'ayant pas droit au sursis n'est acceptée qu'après paiement de la moitié des annuités qui ont fait l'objet du sursis; l'article 51 demeure en outre réservé.

G. Comptes courants pour le paiement des taxes

Article 40

(1) Sur demande, le Bureau ouvre un compte courant que son détenteur peut utiliser pour payer des taxes de toute nature.

(2) Le délai imparti pour payer une taxe n'est considéré comme observé que si l'ordre de débiter le compte du montant de la taxe a été remis à la poste avant l'expiration du délai et si, à ce moment, le détenteur disposait encore d'un avoir en compte couvrant entièrement le montant de la taxe.

(3) Le Bureau est autorisé à édicter d'autres prescriptions concernant ce mode de paiement.

CHAPITRE 9

Modifications touchant à l'existence du brevet

A. Déclaration de renonciation partielle

I. Forme

Article 41

(1) La déclaration de renonciation partielle à un brevet sera présentée par écrit en deux exemplaires.

(2) Elle sera inconditionnelle et contiendra une déclaration analogue à celle-ci:

« Les parties de la description et du dessin qui seraient incompatibles avec le nouvel arrangement des revendications et sous-revendications doivent être considérées comme supprimées. »

(3) La déclaration sera accompagnée de la taxe prévue à l'article 34, lettre *h*). Tant que la taxe n'est pas payée, la déclaration est tenue pour non présentée; le titulaire du brevet en est informé.

II. Contenu; procédure de notification

Article 42

(1) La déclaration de renonciation partielle ne doit donner lieu à aucune obscurité quant à la portée juridique des revendications et des sous-revendications; les articles 1^{er}, 2 et 52 à 55 de la loi régissent également le nouvel arrangement des revendications et des sous-revendications.

(2) Si la déclaration de renonciation partielle n'est pas en ordre, le Bureau impartit au titulaire du brevet un délai pour remédier au défaut. Si le délai n'est pas observé, il rejette la déclaration.

(3) En cas de retrait ou de rejet de la déclaration, la moitié de la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

III. Enregistrement

Article 43

(1) La déclaration de renonciation partielle qui est en ordre est inscrite au registre des brevets.

(2) En outre, le Bureau la publie et la joint à l'exposé d'invention; un nouveau document de brevet est remis au titulaire du brevet.

B. Limitation du brevet par le juge; enregistrement

Article 44

L'article 43 est applicable par analogie lorsque le juge limite un brevet selon l'article 27, alinéa (1), de la loi.

C. Constitution de nouveaux brevets

I. Forme de la requête

Article 45

Les dispositions du présent règlement valables pour les demandes de brevet sont applicables par analogie à la requête sollicitant la constitution d'un nouveau brevet selon les articles 25 ou 27, alinéa (3), de la loi; les articles 46 à 48 sont réservés. La requête sera accompagnée de la taxe prévue à l'article 34, lettre *i*).

II. Revendication

Article 46

Pour chaque nouveau brevet qui sera constitué selon l'article 45, de nouvelles revendications suivies, le cas échéant,

de sous-revendications, seront formulées dans les limites des revendications et sous-revendications éliminées du brevet initial, compte tenu des articles 1^{er}, 2, 24 et 52 à 55 de la loi.

III. Description

Article 47

Dans la mesure où il n'en résulte aucune obscurité quant à la portée juridique du brevet, il pourra être renvoyé, pour la description et le dessin, à l'exposé d'invention du brevet initial en ajoutant une déclaration analogue à celle-ci:

« Les parties de la description et du dessin de l'exposé d'invention n°... qui seraient incompatibles avec la revendication ou les sous-revendications du présent brevet doivent être considérées comme supprimées. »

Dans le cas contraire, les parties de l'exposé d'invention du brevet initial, nécessaires à l'intelligence de la revendication et des sous-revendications du nouveau brevet, seront reproduites dans la forme appropriée.

IV. Taxes

Article 48

(1) Si la requête est en ordre, le Bureau impartit au titulaire du brevet un délai pour payer la taxe prévue à l'article 45 de la loi; il en sera déduit la taxe déjà payée en vertu de l'article 45 du présent règlement. Si le délai n'est pas observé, le Bureau rejette la requête.

(2) En cas de retrait de la requête, ou de rejet pour un motif quelconque, la moitié de la taxe (art. 45 du présent règlement) reste acquise à la Caisse fédérale.

CHAPITRE 10

Modifications concernant le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet; changement de mandataire

A. Admission partielle d'une action en cession

Article 49

(1) Si le juge a ordonné, conformément à l'article 30 de la loi, la cession d'une demande de brevet en éliminant certaines revendications ou sous-revendications, le déposant qui succombe pourra former, avec les revendications ou sous-revendications exclues de la cession, une ou plusieurs nouvelles demandes de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande cédée.

(2) Si le juge a ordonné, conformément à l'article 30 de la loi, la cession d'un brevet en éliminant certaines revendications ou sous-revendications, le titulaire du brevet qui succombe peut demander la constitution, conformément aux articles 45 à 48 du présent règlement, d'un ou de plusieurs nouveaux brevets pour les revendications ou sous-revendications éliminées.

(3) Lorsqu'il a reçu le jugement de cession définitif, le Bureau impartit au déposant de la demande, ou au titulaire du brevet qui a succombé, un délai de trois mois pour présenter les nouvelles demandes de brevet ou la requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets; si le délai n'est pas observé, la requête ne sera plus admise.

B. Changement de déposant

Article 50

(1) Le Bureau enregistre un changement de déposant lorsque la preuve du changement est faite par une déclaration munie de la signature légalisée de l'ancien déposant ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier de la demande de brevet.

(2) Pour l'enregistrement du changement, la taxe prévue à l'article 34, lettre *k*), devra être payée d'avance pour chaque demande de brevet. Tant que la taxe n'est pas payée, la demande d'enregistrement est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

C. Modifications concernant le droit au brevet

I. Conditions d'enregistrement

Article 51

(1) Le Bureau enregistre les changements concernant le droit au brevet lorsque la preuve des changements est faite par une déclaration munie de la signature légalisée du titulaire du brevet inscrit au registre ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier du brevet.

(2) Sont considérés comme des changements concernant le droit au brevet, les cessions totales ou partielles du brevet, ainsi que l'octroi de droits limités, tels que la mise en gage ou l'octroi de licences.

(3) Tant qu'une licence exclusive est inscrite au registre, aucune autre licence incompatible avec elle ne sera enregistrée pour le même brevet.

(4) Des sous-licences sont enregistrées lorsque la preuve est faite que le preneur de licence inscrit possède le droit de délivrer des sous-licences et lorsque la preuve de la délivrance est faite par une déclaration munie de la signature légalisée du preneur de licence ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier du brevet.

(5) L'inscription d'un changement concernant le droit à un brevet principal ou additionnel est soumise au paiement d'avance de la taxe prévue à l'article 34, lettre *l*). Tant que la taxe n'est pas payée, la demande d'enregistrement est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(6) Lorsque, pour le même brevet, il est demandé en même temps l'enregistrement de plusieurs changements touchant le droit au brevet, la taxe sera payée une seule fois.

(7) Les changements concernant le droit au brevet, qui reposent sur un jugement exécutoire ou sur une adjudication résultant d'une exécution forcée, sont enregistrés sans frais.

(8) Si la demande d'enregistrement est retirée ou rejetée, le Bureau rembourse la taxe éventuellement payée.

II. En cas de relation additionnelle

Article 52

(1) Lorsque des demandes de brevet additionnel ou des brevets additionnels sont subordonnés à un brevet principal, un transfert est enregistré seulement s'il comprend le brevet principal et les brevets additionnels ou les demandes de brevet additionnel qui lui sont subordonnés et si la preuve du transfert est faite par un moyen approprié.

(2) Si le transfert ne comprend que le brevet principal, les brevets additionnels ou demandes de brevet additionnel

subordonnés au brevet principal seront en même temps transformés, les premiers en brevets principaux, et les secondes en demandes de brevet principal.

(3) Les alinéas (1) et (2) sont applicables par analogie en cas de transfert d'une demande de brevet principal à laquelle sont subordonnées des demandes de brevet additionnel.

D. Radiation d'un droit limité: conditions

Article 53

La demande de radiation d'un droit limité au brevet, enregistré en faveur d'un tiers, est admise lorsque le titulaire du brevet la présente avec une déclaration de renonciation munie de la signature légalisée du tiers ou un autre titre probant suffisant.

E. Changement de mandataire

Article 54

(1) Les changements de mandataire sont inscrits dans le registre des demandes de brevet ou dans le registre des brevets, après présentation du pouvoir constituant le nouveau mandataire et paiement de la taxe prévue à l'article 34, lettre *m*). Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la requête est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) Un cinquième seulement de la taxe prévue à l'article 34, lettre *m*), sera payé, lorsque l'ancien mandataire est mandataire de profession et que le nouveau se trouve avec lui en rapport de succession d'affaires.

(3) La taxe prévue à l'article 34, lettre *m*), ne sera pas payée:

- a*) lorsqu'un premier mandataire est constitué;
- b*) lorsque le mandat de la personne inscrite comme mandataire est devenu échu, sans qu'en même temps un nouveau mandataire soit constitué;
- c*) lorsque doit être enregistré en même temps un changement de déposant ou de titulaire du brevet.

CHAPITRE 11

Registres et dossiers

A. Registre des demandes de brevet

Article 55

(1) Dans le registre des demandes de brevet sont inscrits:

- 1^o le numéro d'ordre de la demande de brevet;
- 2^o le nom et le domicile du déposant;
- 3^o le nom et le domicile d'affaires du mandataire;
- 4^o le titre de l'invention;
- 5^o la date de dépôt.

(2) Le Bureau peut encore y inscrire d'autres indications jugées utiles.

(3) Le registre n'est pas public; le Bureau renseigne cependant les tiers qui le requièrent sur des demandes de brevet pendantes, à condition que lui soit indiqué le nom du déposant ou le numéro de la demande de brevet. Le renseignement se limite à l'indication du nom du déposant et de son mandataire éventuel, du numéro de la demande, du titre de l'invention (dans la mesure où il ne révèle pas l'inven-

tion), de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité.

(4) Les renseignements sont soumis à une taxe (art. 35).

B. Incription des brevets au registre des brevets

Article 56

(1) Lorsque la demande de brevet répond aux dispositions de la loi et du présent règlement, le brevet est inscrit au registre des brevets.

(2) La date officielle de l'enregistrement du brevet tombe au quinze ou au dernier jour de chaque mois.

(3) Le déposant peut demander que le brevet ne soit pas enregistré avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de dépôt.

(4) Sur demande motivée, l'enregistrement du brevet peut être ajourné jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans au plus à compter de la date du dépôt; sont réservés les articles 12, alinéa (5), 17, alinéa (2), 26, alinéa (3), et 36, alinéa (4).

(5) Les alinéas (1) et (2) sont applicables par analogie aux requêtes sollicitant la constitution de nouveaux brevets; le registre indiquera qu'il s'agit d'un brevet constitué conformément à l'article 25 de la loi.

C. Contenu du registre des brevets

Article 57

(1) Dans le registre des brevets sont inscrits:

- 1^o le numéro d'ordre et la classe d'invention du brevet principal ou additionnel;
- 2^o le titre de l'invention;
- 3^o la date de dépôt et le numéro de la demande;
- 4^o la date de l'enregistrement du brevet et de la publication de l'exposé d'invention;
- 5^o les indications de priorité;
- 6^o le nom et le domicile du titulaire du brevet;
- 7^o le nom et le domicile d'affaires du mandataire;
- 8^o le nom, la profession et le domicile de l'inventeur, si celui-ci n'a pas renoncé à être mentionné;
- 9^o pour un brevet principal: les numéros d'ordre des brevets additionnels subordonnés;
- 10^o pour un brevet additionnel: le numéro d'ordre du brevet principal;
- 11^o toutes les modifications concernant l'existence du brevet ou le droit au brevet;
- 12^o tous les changements relatifs au domicile du titulaire du brevet, à la personne ou au domicile d'affaires du mandataire.

(2) Le Bureau peut encore y inscrire d'autres indications jugées utiles.

(3) Chacun peut consulter le registre des brevets durant les heures de bureau et contre paiement d'une taxe (art. 35).

D. Dossier du brevet et dossier de la correspondance

Article 58

(1) Le Bureau constitue pour chaque brevet un dossier, appelé dossier du brevet, renseignant dans l'ordre chronologique sur le cours suivi par la procédure d'examen et sur les modifications concernant l'existence du brevet et le droit au brevet. Le dossier contient notamment:

- a) la requête sollicitant la délivrance du brevet;
- b) le pouvoir du mandataire;
- c) les pièces techniques dans la teneur qui a servi de base pour délivrer le brevet;
- d) la mention de l'inventeur, si celui-ci n'y a pas renoncé;
- e) les pièces à l'appui de la priorité;
- f) les titres constatant la preuve des modifications concernant l'existence du brevet et le droit au brevet.

(2) Seront conservés dans un dossier spécial, appelé dossier de la correspondance, les autres pièces, en particulier la correspondance et les pièces techniques dans la teneur qu'elles avaient avant que la demande de brevet se présente dans son état définitif.

E. Consultation du dossier du brevet

Article 59

(1) Après la publication de l'enregistrement du brevet, chacun peut consulter le dossier du brevet.

(2) Avant la publication, peuvent seules consulter le dossier du brevet les personnes apportant la preuve que le déposant ou le titulaire du brevet ou le mandataire y consent.

(3) Lorsque l'intérêt public l'exige, le Département fédéral de justice et police peut en outre autoriser le Bureau à laisser consulter le dossier du brevet par les chefs de division de l'Administration fédérale.

CHAPITRE 12

Publications du Bureau

A. Liste des brevets

Article 60

(1) Les publications prévues à l'article 61 de la loi ont lieu dans des listes bimensuelles.

(2) La radiation du brevet, faute de paiement d'une annuité échue, est publiée seulement lorsque le délai de rétablissement (art. 46, al. 1, de la loi) a pris fin sans être utilisé.

B. Exposés d'invention

Article 61

(1) Les exposés d'invention et les déclarations de renonciation partielle sont publiés le dernier jour ouvrable de chaque quinzaine de mois.

(2) Le répertoire des exposés d'invention publiés est inséré dans la liste des brevets suivante.

(3) A partir du jour de leur publication, les exposés d'invention peuvent être consultés gratuitement au Bureau ou achetés.

(4) Le prix de vente de l'exemplaire d'un exposé d'invention et les conditions de livraison à prix réduit sont fixés par le Bureau, d'entente avec la Centrale des imprimés et du matériel de la Chancellerie fédérale.

C. Ajournement de la publication de l'exposé d'invention

Article 62

(1) Le Bureau n'accepte une requête tendant à ajourner la publication de l'exposé d'invention que s'il l'a reçue au plus tard la veille du jour prévu pour la publication.

(2) L'ajournement ne devra pas être de plus de six mois à partir de la date officielle de l'enregistrement du brevet.

D. Non-publication de l'exposé d'invention

Article 63

(1) Le Bureau n'accepte une requête sollicitant la non-publication de l'exposé d'invention que s'il reçoit, au plus tard la veille du jour prévu pour la publication, une déclaration de renonciation entière et inconditionnelle au brevet, ainsi que la taxe prévue à l'article 34, lettre n).

(2) Si les conditions de l'alinéa (1) sont remplies, le Bureau impartit au titulaire du brevet un délai d'un mois pour payer les frais de l'impression commencée ou achevée de l'exposé d'invention. Si le délai est observé, la publication n'a pas lieu; sinon, la déclaration de renonciation devient caduque et l'exposé d'invention est publié dès que possible.

E. Renonciation des exposés d'invention à des autorités, écoles, etc.

Article 64

(1) Sur demande, le Bureau remet sans frais des exposés d'invention:

aux départements de l'Administration fédérale;
au Tribunal fédéral;
à la Direction générale des Chemins de fer fédéraux;
aux gouvernements cantonaux ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes selon l'article 78, alinéa (2), de la loi;
aux établissements d'instruction technique supérieure et aux musées industriels de Suisse.

(2) Avec l'approbation du Département fédéral de justice et police, le Bureau remet sans frais des exposés d'invention:
1° à des collections publiques en Suisse;
2° sous condition de réciprocité, à des offices de brevet étrangers et à d'autres institutions qui le demandent.

F. Document du brevet

Article 65

(1) Le Bureau envoie le document du brevet au titulaire du brevet le jour de la publication de l'exposé d'invention.

(2) Le Bureau délivre, sur demande du titulaire du brevet, des doubles du document de brevet; ces doubles doivent être désignés comme tels de manière apparente.

(3) Le double d'un document de brevet est délivré contre paiement préalable de la taxe prévue à l'article 34, lettre o).

G. Catalogue annuel

Article 66

Le Bureau publie chaque année un catalogue relatif à l'exercice précédent.

CHAPITRE 13

Surveillance des mandataires de profession

Etendue de la surveillance; sanctions

Article 67

(1) Si le comportement en affaires d'un mandataire de profession donne lieu à des plaintes, le Département fédéral de justice et police peut, après audition du mandataire:

- a) donner un avertissement;
- b) autoriser le Bureau à ne plus accepter de lui, temporairement ou définitivement, de nouvelles demandes de brevet;
- c) ordonner la publication de telles mesures.

(2) Le comportement en affaires du mandataire est jugé dans son ensemble, qu'il s'agisse de demandes de brevet présentées en Suisse ou à l'étranger.

(3) En règle générale, l'autorisation au sens de l'alinéa (1), lettre b), ne sera accordée au Bureau que lorsqu'un avertissement préalable se sera révélé inefficace.

CHAPITRE 14

Entrée en vigueur; droit transitoire

A. Entrée en vigueur

Article 68

(1) Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} janvier 1956; il est également applicable aux affaires en suspens devant le Bureau à la date précitée.

(2) Sont abrogés à la même date:

- a) le règlement d'exécution pour la loi sur les brevets d'invention, du 15 novembre 1907, modifié par les arrêtés du Conseil fédéral des 14 janvier 1927, 24 avril 1929 et 16 avril 1947;
- b) le règlement d'exécution pour la loi sur les droits de priorité, du 24 juillet 1914, modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1929, en tant qu'il s'applique aux demandes de brevet.

B. Droit transitoire

I. Restitution de taxes

Article 69

Les taxes qui doivent, selon l'article 30, être restituées pour les demandes de brevet déjà pendantes le 1^{er} janvier 1956, sont réglées par l'ancien droit.

II. Sauvegarde de la date de dépôt, nonobstant l'insuffisance de la taxe payée

Article 70

Si la taxe payée pour une demande de brevet présentée après le 31 décembre 1955 mais avant le 1^{er} juillet 1956 est celle qui est prévue par l'ancien droit, au lieu du nouveau, et si le montant manquant est, sur invitation du Bureau, payé dans un délai de dix jours, la taxe de dépôt sera tenue pour entièrement payée à la date du premier paiement au sens de l'article 56, alinéa (1), de la loi.

III. Paiement anticipé d'annuités

Article 71

Les montants prévus à l'article 42 de la loi sont valables pour les annuités échues après le 31 décembre 1955 même en cas de paiement anticipé selon l'article 12, alinéa (3), de l'ancienne loi.

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

L'enregistrement des marques de réserve répond à un besoin reconnu du commerce et de l'industrie. Ces marques jouissent d'une protection pleine et entière, dans la mesure où elles n'ont pas pour seul but de gêner autre mesure les concurrents sans répondre à un besoin de protection du titulaire lui-même. — Les marques défensives ne sont pas destinées à distinguer des produits, contrairement au but que la loi assigne aux marques de fabrique et de commerce. Elles ne peuvent donc être admises et leur validité reconnue que si leur titulaire apporte la preuve d'un besoin de protection supplémentaire en faveur de la marque principale. A cet égard, il n'y a pas lieu de faire une distinction selon que la marque principale est effectivement utilisée ou qu'elle ne l'est pas sur le moment (§§ 1^{er}, 11, 15, 31 de la loi sur les marques).

(Karlsruhe, Cour fédérale, 3 juillet 1953)¹⁾

La demanderesse a été constituée par la fusion de 21 fabriques de margarine et s'occupe de la production de graisses comestibles. La maison fondatrice H. Sch. & Cie, qui poursuit son activité comme succursale, à Hambourg, de la demanderesse, était titulaire de deux marques verbales, « Nordona » (n° 116 447) et « Norda » (n° 124 217), enregistrées depuis le 29 décembre 1908 auprès du Reichspatentamt pour des graisses et huiles comestibles, de la margarine et des produits de boulangerie. La marque « Nordona » a été utilisée pour de la graisse molle de coco jusqu'à l'inauguration, en 1939, de l'économie dirigée et ne l'a plus été depuis lors. La marque « Norda » n'a pas été utilisée, mais servait de marque défensive en faveur de la marque « Nordona ». Les deux marques ont été transmises le 7 novembre 1951 à la demanderesse.

Depuis le mois de juin 1950, la défenderesse met dans le commerce de la margarine sous la marque « Norda », illustrée par l'image d'un ours polaire debout. La demanderesse a ouvert action en cessation, en constatation de l'étendue de l'utilisation de la marque par la défenderesse et en fixation des dommages-intérêts à verser par cette dernière.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande et, par voie reconventionnelle, elle a demandé en particulier l'autorisation de faire valoir la marque n° 124 217 « Norda » au registre du Patentamt.

Le Kammergericht a fait droit aux conclusions de la défenderesse.

L'action en révision a obtenu gain de cause.

Considérants:

Le Tribunal d'appel a considéré que les deux marques ne sont pas utilisées. Bien que les possibilités de fabrication fussent redevenues normales, au plus tard en 1950, la marque « Nordona » n'a pas été utilisée à nouveau et de ce fait elle serait devenue une marque de réserve. D'autre part, elle n'aurait qu'un faible caractère distinctif, la racine « Nord » étant fréquemment utilisée. La demanderesse devrait en conséquence prendre son parti de certaines possibilités de confusion. « Norda » présenterait, il est vrai, une certaine similitude avec « Nordona »; elle ne prêterait cependant pas

¹⁾ Voir Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen, 1954, p. 23.

à confusion. Il n'y aurait pas lieu non plus d'admettre une possibilité accrue de confusion en ce sens que les marques « Norda » et « Nordona » pourraient être comprises comme s'appliquant à des produits de qualité différente et provenant de la même entreprise, puisqu'aucun produit n'a été mis dans le commerce sous la marque « Nordona ».

Selon le même tribunal, la demanderesse ne saurait prétendre que sa marque défensive « Norda » a été violée puisque, selon une jurisprudence déjà ancienne, les marques défensives ne sont admises que si leur titulaire justifie d'un intérêt légitime. Un tel intérêt n'existerait pas dans le cas d'une marque défensive simplement tenue en réserve, puisque la marque défensive n'est justifiée que dans la mesure où elle est destinée à renforcer la protection d'une marque effectivement utilisée.

Pour juger si la marque « Nordona » appartenant à la demanderesse a été violée, peu importe qu'il s'agisse d'une marque effectivement utilisée ou d'une marque simplement tenue en réserve. La protection des marques de réserve répond à un besoin reconnu. La loi ne prévoit pas l'obligation d'utiliser la marque mais exige, au § 1^{er}, l'intention de l'utiliser. Une telle intention doit être admise en principe dans le cas des marques de réserve. Celles-ci jouissent par conséquent d'une protection pleine et entière. Il n'y a pas de raison d'admettre qu'elles ont pour seul but de gêner autre mesure la libre concurrence, sans que leur titulaire ait à la marque un intérêt légitime, lequel découle de sa qualité même de marque de réserve (*Reichsgericht in Zivilsachen* 97, p. 90; 11, p. 195).

Autre chose est de savoir si la marque « Nordona » a un faible caractère distinctif ou pas (décision du Sénat du 15 février 1952, dossier 1 ZR 135/51; manuel Lindenmaier-Möbring, n° 2 ad § 15 de la loi sur les marques; *Der Betrieb*, 1952, p. 591). Les considérants du Tribunal d'appel, selon lesquels l'emploi de la racine « Nord », fréquemment utilisée, affaiblirait le caractère distinctif de la marque et par conséquent le droit du titulaire à s'opposer selon les normes habituelles à une imitation, ne sont pas pertinents. Considérée en elle-même, la marque verbale « Nordona » ne crée aucunement, par son impression d'ensemble, une association d'idée avec le point cardinal « nord » et ne constitue pas une indication, non susceptible de protection selon le § 4, alinéa 2, n° 1, de la loi sur les marques, sur l'origine des produits auxquels elle s'applique. Ce mot, étant donné la liaison de la consonne « d » avec la deuxième syllabe accentée « do », donne plutôt l'impression, tant du point de vue de l'orthographe que du point de vue phonétique, d'une désignation de fantaisie sans aucun sens particulier. S'il s'agissait d'une combinaison du mot « nord », la consonne « d » terminant la syllabe « nord » aurait une résonance plus dure, ce qui donnerait à la marque un caractère phonétique différent. Il faut donc admettre que la marque possède un caractère distinctif normal. Comparée à celle-ci, la marque « Norda » ne se différencie pas de façon suffisante. Chez elle aussi, la consonne « d » est liée phonétiquement à la voyelle qui la suit, bien que, dans ce cas, l'accent soit placé sur la première syllabe. Cette ressemblance du point de vue phonétique avec la marque « Nordona », qui ne se différencie que par l'adjonction des lettres « on », peut avoir pour effet d'induire l'acheteur qui voit les marques

utilisées l'une et l'autre pour de la graisse comestible à croire pour le moins qu'il s'agit de produits de qualité différente et provenant du même fabricant. L'acheteur serait donc trompé sur la provenance des produits. Il n'en faut pas davantage pour admettre le danger de confusion (cf. Reimcr, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, chap. 6, remarque 3). L'adjonction de la marque figurative ne suffit pas à écarter ce danger.

Le Tribunal d'appel estime à tort que le danger de confusion est exclu du simple fait que la marque « Nordona » n'est actuellement pas utilisée pour des graisses comestibles. Il oublie qu'il n'est point besoin que des confusions soient effectivement constatées, mais que le droit à la protection de la marque existe dès le moment où des confusions pourraient se produire si la marque était utilisée à nouveau. Les conclusions de la demanderesse doivent par conséquent être admises, en vertu du § 31 de la loi sur les marques, pour le motif déjà que la marque enregistrée « Nordona » a été violée. La préemption ne peut être invoquée contre elles, rien ne permettant d'admettre que la demanderesse pouvait de bonne foi admettre que la demanderesse tolérerait l'emploi de la marque « Norda ». La demanderesse s'est pour le moins rendu coupable de négligence en omettant de mettre au clair la question des droits opposés par la demanderesse. Elle a par là commis la faute nécessaire pour justifier la demande en dommages-intérêts de la partie adverse.

La cause n'est pas encore en état pour se prononcer sur la demande reconventionnelle tendant à la radiation de la marque « Norda ». L'action, fondée sur le § 11, chiffres 2 et 3, de la loi sur les marques, a été intentée formellement. Il convient d'admettre avec le Tribunal d'appel que la marque « Norda », en tant que marque purement défensive, ne répond pas aux exigences du § 1^{er} de la loi sur les marques. Elle n'est pas destinée à désigner des produits et son titulaire n'a même pas l'intention de l'utiliser conformément à la destination qui devrait être la sincère. Admettre sans restriction n'importe quelle marque défensive pourrait aboutir à un blocage du marché au détriment des autres concurrents, ce qu'il importe d'éviter dans l'intérêt d'une saine concurrence.

On peut cependant imaginer des cas où l'admission de marques défensives répond à un besoin légitime de protection. Selon une jurisprudence déjà ancienne, le titulaire de la marque doit prouver l'existence d'un tel besoin de protection, au cas où la validité de la marque défensive enregistrée en son nom est mise en doute (*Reichsgericht in Zivilsachen* 112, p. 160; 114, p. 360; *Reichsgericht, GRUR* 1943, p. 211). Il ne peut certes pas s'ensuivre que l'on doive refuser purement et simplement toute protection, parmi les marques défensives, aux marques de réserve, pour le motif qu'une marque non utilisée sur le moment ne saurait être protégée parce que cette protection dépasserait les limites de celle qui est normalement assurée par la loi. Comme il a déjà été dit plus haut, la protection de la marque n'est pas subordonnée à une utilisation effective, tant que la preuve n'est pas faite que le titulaire renonce à utiliser la marque. On ne saurait donc refuser à la marque de réserve une protection supplémentaire, admise pour les marques effectivement utilisées. On ne peut davantage mettre en doute l'intérêt du titulaire à voir sa mar-

que protégée, pour la scule raison qu'un grand nombre d'autres marques, nou utilisées, sont enregistrées en son nom. Il eût fallu pour le moins examiner, à cet égard, si la marque « Nordona » avait besoin d'une protection supplémentaire et quelles sont les marques déjà enregistrées et propres à lui conférer cette protection supplémentaire. Alors sculement il eût été possible dc pronoucer si, en présence dc telles marques, la demanderesse avait ou nou un intérêt légitime à la protection de la marque en cause.

ÉGYPTE

Marques de fabrique. Cession. Législation égyptienne. Conditions de la cession. Biens allemands. Marques. Confiscation. Nullité.

(Le Caire, Cour de cassation, 23 juin 1955)¹⁾

L'article 18 de la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce prévoit que les marques ne peuvent être transférées ni faire l'objet d'un gage ou d'une saisie qu'avec le fonds de commerce, ou avec l'entreprise dont elles servent à distinguer les produits. Cette règle a pour but de protéger le public contre toute fraude quant à la provenance de la marchandise. Et si l'article 19 de la même loi dispose que: « La transmission de la propriété d'un fonds de commerce ou d'une entreprise comprend, sauf convention contraire, la cession des marques enregistrées au nom du cédant et pouvant être considérées comme spécialement attachées à l'établissement ou au fonds », il n'en résulte pas pour autant que le législateur ait eutendu supprimer la disposition qui interdit la transmission de la marque indépendamment du fonds de commerce. Cette disposition autorise seulement la cession du fonds de commerce à l'exclusion de ses marques de fabrique en cas d'accord à cet effet. C'est en vain qu'il serait objecté que l'article 26 de l'arrêté n° 239, de 1939, considère comme valable la transmission de la propriété de la marque utilisée pour distinguer les produits de plusieurs fonds de commerce dont les uns sont en Egypte et les autres à l'étranger, lorsque cette cession comprend ceux de ces fonds qui se trouvent en Egypte. En effet, l'interdiction édictée par l'article 18 de la loi n° 57, de 1939, est conçue en termes généraux et absolus et ne souffre aucune restriction quant à la situation du fonds de commerce dont dépend la marque. Cet arrêté ne contient, par ailleurs, aucune disposition qui soit contraire à la loi n° 57, de 1939²⁾.

Cela étant, même s'il est vrai que l'article 6 de l'Accord de Paris promulgué par la loi n° 126, de 1947, autorise chacune des Puissances signataires à conserver ou à disposer des biens allemands soumis à son autorité, l'expression « biens allemands » ne peut viser dans chacun des pays intéressés que les seuls biens considérés disponibles par la législation interne.

Aussi, dès lors que les marques de commerce ne sont pas considérées en Egypte comme un bien distinct pouvant être possédé, acquis ou confisqué, séparément, et que, partant,

elles ne sont pas susceptibles d'être mises sous séquestre, aucune contradiction n'existe entre l'article 6 de l'Accord de Paris et l'article 18 de la loi n° 57, de 1939. Au surplus, les dispositions de cet article 18 visent limitativement un genre déterminé de biens, soit les marques de fabrique et de commerce; il s'agit donc d'une disposition spéciale, alors que l'article 6 de l'Accord de Paris, qui prévoit en termes généraux et absolus la confiscation des « biens allemands », édicte une disposition générale visant tous les biens appartenant aux ressortissants allemands en Egypte. Or, les lois générales ne peuvent déroger aux lois spéciales.

ITALIE

Concurrence déloyale. L'usage de la littérature relative au produit d'un concurrent, de manière à amener le public à croire que ladite littérature se réfère à son propre produit.

(Cour de Turin, 24 mars 1954. — Geigy c. Singal Yatros.)¹⁾

Le plaignant maintient que le défendeur Yatros a commis un acte de concurrence déloyale parce que celui-ci a fait une réclame relative à son propre produit « Reudox » dans laquelle la formule des constituants du produit du plaignant « Irgapirine » est reproduite, mais sans mention de ce produit, et parce que la manière dont le défendeur se réfère à une certaine littérature relative au produit du plaignant incite le public à croire que ladite littérature concerne, au contraire, le produits du défendeur « Reudox ». En fait, la thèse du plaignant est pertinente.

Dans ces circonstances, il n'y a pas de doute que le défendeur a commis un acte de concurrence déloyale selon le § 2598 du Code civil italien. Ladite concurrence déloyale consiste en ce que la littérature concernant le produit du plaignant et le travail accompli par celui-ci dans ses laboratoires ont été utilisés par le défendeur de manière à induire le public en erreur et à l'amener à croire que cette littérature concerne, au contraire, le produit du défendeur. Le défendeur s'est donc approprié, à son profit, une littérature qui se réfère aux avantages du produit de son concurrent, ce qui signifie attribuer à son propre produit les mérites intrinsèques des produits de son concurrent et exploiter leur renom à son avantage. Il y a donc une infraction évidente aux règles de bonne conduite qui doivent être suivies dans la concurrence commerciale.

Etudes générales

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1955²⁾

¹⁾ Voir *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, nouvelle série, 1955, p. 285.

²⁾ Le principe ainsi consacré par la Cour de cassation a déjà été appliqué par la première chambre civile du Tribunal du Caire, dans un jugement du 14 décembre 1954 (v. *Prop. ind.*, 1955, p. 9).

Roland WALTHER

Correspondance

Lettre de Hongrie

qui exercent leurs effets directement sur le fonds de commerce et sur son achalandage; 2) les actes qui exercent leur effet à l'extérieur du fonds de commerce sur la clientèle actuelle ou potentielle.

Sur la base de la jurisprudence, l'auteur groupe dans la première catégorie: a) l'abus des secrets commerciaux et industriels; b) l'encouragement et la coopération à la violation des rapports contractuels par ceux qui contribuent au moyen de leur activité à l'achalandage du fonds de commerce concurrent (en particulier: le détournement des employés); c) ce qu'on appelle l'imitation servile, dans sa notion technique plus restreinte; dans la seconde catégorie: a) les actes directs susceptibles de produire une confusion avec le fonds, le produit ou la personne du concurrent; b) le dénigrement de ces derniers éléments du fonds de commerce concurrent et, en général, la publicité fansse et la diffusion de nouvelles afin de détourner la clientèle du fonds même; c) les fausses indications afin d'affirmer l'excellence de son propre produit ou de sa propre organisation; d) l'offre des services ou des produits d'une manière contraire à la correction commerciale et même d'une manière contre-économique, dans le sens que d'éliminer le concurrent; e) le boycottage.

M. Rotondi, sur la base de la législation italienne et des principes généraux du droit, en se rapportant aussi à la législation et à la jurisprudence de quelques autres pays, et en analysant tous les cas qui peuvent se vérifier dans la pratique commerciale et industrielle, précise la manière dont ces actes deviennent des actes de concurrence déloyale.

Il relève, dans le cas du détournement des employés, une responsabilité extra-contractuelle du concurrent à côté de la responsabilité contractuelle de l'employé qui n'a pas rempli ses obligations envers son ancien employeur. Il combat le principe selon lequel l'imitation servile doit être réprimée uniquement si elle crée de la confusion ou si elle est effectuée par des manœuvres prémeditées. L'imitation servile se vérifie donc chaque fois qu'elle est contraire à l'usage honnête dans le commerce et dans l'industrie, comme par exemple la fabrication et la vente de produits industriels reproduisant une réalisation nouvelle même si elle n'est pas encore brevetée. C'est une question disputée en doctrine et en jurisprudence, car cette thèse semble heurter le principe par lequel on ne pourrait pas protéger également les produits brevetés et les produits non brevetés. Cependant, l'auteur base sa théorie — qui constitue un véritable progrès dans la défense contre la concurrence déloyale — sur le fait que l'article 10bis de la Convention de Paris n'admet pas le principe que l'imitation est toujours permise lorsque la confusion est exclue, et sur celui que le produit non breveté est protégé au moyen de la répression de l'imitation servile, quand il y a une reproduction intentionnelle.

Parmi les actes produisant confusion à l'extérieur du fonds de commerce sont notamment intéressants ceux qui concernent la presse périodique, la réclame pour la vente de liquidation et les formes particulières de vente.

Cette étude constitue une contribution remarquable, par son style clair et concis, à cette matière qui devient de plus en plus importante.

G. R.

Dr VIDA Sándor
avocat

Congrès et assemblées

Conférence du Commonwealth sur les brevets et les marques de fabrique

Une Conférence a eu lieu du 9 au 22 novembre 1955, à Canberra, en Australie, au sujet des brevets d'invention, traitant plus particulièrement les problèmes ayant une importance pour les pays du Commonwealth. Une seconde Conférence du même ordre, au sujet des marques de fabrique, a eu lieu du 23 au 29 novembre 1955.

Sous la présidence de M. H. R. Wilmot, *Commissioner pour les brevets en Australie*, des délégations représentant l'Australie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Fédération de la Rhodésie et du Nyasaland, le Royaume-Uni et l'Union de l'Afrique du Sud participèrent aux délibérations. Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle était représenté par M. Ross Woodley, Conseiller auprès du Bureau.

Un rapport plus détaillé sur les travaux de ces deux Conférences sera publié dans le prochain numéro de la *Propriété industrielle*.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Per una classificazione degli atti di concorrenza sleale (Pour une classification des actes de concurrence déloyale), par M. Mario Rotondi, Professeur à l'Université de Pavie. Une brochure en langue italienne de 25 pages, 26 X 16 cm. Tirage à part de *Aequitas und Bona Fides*, Festgabe für August Simonius. Edition Helbing & Lichtenhahn, Bâle 1955.

Cet ouvrage contient à la fois une classification et un examen des actes de concurrence déloyale extra-contractuelle.

M. Rotondi expose les différentes catégories établies par plusieurs auteurs afin de faire une distinction parmi ces actes qui sont, en réalité, innombrables. La règle adoptée à La Haye par l'article 10bis de la Convention de Paris est incomplète et nous donne uniquement des exemples des actes de concurrence déloyale. L'auteur, en se basant sur la notion de fonds de commerce, formule les deux catégories suivantes: 1) les actes

Nouvelles diverses

JAPON

Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets

Nous apprenons que M. Shoichi Inone a été appelé à la direction du Bureau des brevets japonais. Il succède à M. Koshichi Ueno qui a été nommé à un autre service du Gouvernement du Japon.

Nos vœux les meilleurs accompagnent l'ancien directeur dans ses nouvelles fonctions et nous souhaitons à son successeur la plus cordiale bienvenue.